

# Association **Stop aux Violences Sexuelles**

## **STATUTS**

Siège social : Maison des associations, 28 rue Laure Diebold – 75008 PARIS

### **TITRE 1 : FORME - DENOMINATION – OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL**

#### **Article 1 : forme**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

#### **Article 2 : dénomination**

L'Association a pour dénomination sociale « Stop aux Violences Sexuelles », ci-après « SVS ». Les droits relatifs à cette marque, le logo et le nom de domaine internet qui lui sont associés ont fait l'objet d'une renonciation expresse au profit de l'Association par son titulaire Madame Violaine Guérin, l'Association consentant aux associations adhérentes telles qu'elles sont définies dans l'article ci-après, une licence de cette marque à titre gracieux, et pour une durée indéterminée.

#### **Article 3 : objet social**

L'Association est destinée à **féderer** des associations départementales ou territoriales préexistantes ou qui viendraient à se constituer sous la dénomination « Association Stop aux Violences Sexuelles (SVS)- numéro du(es) département(s) », (ci-après les **Plateformes**), dont l'objet social est conforme à celui de l'Association et des personnes physiques concourant ou soutenant ses actions au niveau national et ayant signé la charte éthique SVS (ci-après la **Charte**) annexée aux présents statuts dans sa rédaction actuelle.

SVS est un organisme national d'intérêt général exerçant une activité non lucrative dont l'objet, direct ou indirect est de :

- Mettre au point une stratégie de lutte contre les violences sexuelles dans toutes leurs complexités,
- Développer le plan d'action pour mettre en œuvre la stratégie définie,
- Conduire toutes actions requises pour donner une visibilité nationale à l'Association,
- créer et diffuser des outils d'information et de prévention,
- Nouer les partenariats nécessaires pour soutenir logistiquement et financièrement l'objet de l'Association,
- Organiser toute réunion, séminaire, conférence pour soutenir l'objet de l'Association,
- Former des personnes et des équipes qui pourront intervenir dans la stratégie de lutte contre les violences sexuelles.

SVS a également pour mission vis-à-vis de ses adhérents :

- D'aider à la création de nouvelles Plateformes,
- D'accompagner, le cas échéant, la réalisation des actions des Plateformes : organisation de formations, de conférences, de manifestations, etc. et/ou participation à ces actions,
- De communiquer à ses adhérents toute information utile sur l'évolution du contexte dans lequel elle exerce son objet social, notamment le contexte réglementaire, juridique et sociétal,
- D'apporter à ses adhérents toute aide technique et logistique : mise à disposition d'outils et de matériels performants, notamment en matière de documentation, de formation, de communication, de prévention conformément à son objet social,
- De renforcer la cohésion des Plateformes en favorisant les échanges réguliers entre elles, le partage et la capitalisation de l'expérience acquise dans leurs activités,
- D'entretenir un système d'information facilement accessible dans lequel les Plateformes pourront puiser tout support documentaire utile à leurs activités.



#### **Article 4 : siège social**

Le siège de l'Association est situé au 28 rue Laure Diebold, 75008 Paris.

#### **Article 5 : durée**

La durée de l'Association est indéterminée, sauf dissolution anticipée.

#### **Article 6 : exercice social**

L'exercice social court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **TITRE 2 : ADHESION – QUALITE DE MEMBRE – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE – PROCEDURE DE RADIATION**

#### **Article 7 : adhésion**

Les Plateformes existantes à la date du 23/09/2023 ainsi que celles qui ont signé la Charte de l'Association et dont la mise en place a été agréée par le Conseil d'Administration sont adhérentes de plein droit à l'Association.

L'Association est également ouverte à l'adhésion de personnes physiques qui ont signé la Charte de l'Association et souhaitent s'engager activement dans les activités conduites au niveau national ou exprimer leur soutien à SVS. Toute personne est libre d'adhérer à SVS, quelles que soient sa nationalité, son origine, sa religion, son appartenance politique et sociale.

L'adhésion est également liée à l'acceptation du Règlement intérieur de l'Association et au paiement de la cotisation annuelle.

Le Conseil d'Administration peut refuser l'adhésion directe de toute personne physique dont il dispose de raisons objectives démontrant que son adhésion n'est pas réellement motivée par l'objet social de l'Association.

#### **Article 8 : qualité de membre**

L'Association SVS est composée de :

- 1) Membres actifs que sont les Plateformes et les adhérents personnes physiques qui s'engagent dans les actions de l'Association,
- 2) Membres bienfaiteurs que sont les adhérents personnes physiques et morales qui souhaitent soutenir financièrement les actions de l'Association sans y participer activement,
- 3) Membres d'honneur que sont les adhérents personnes physiques dont la renommée a un impact significatif sur la vie de l'Association, qui s'engagent activement à soutenir l'Association ou qui contribuent ou ont contribué de façon constructive et significative à l'essor de l'Association.

#### **Article 9 : perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- a. Démission (lettre de démission adressée au Conseil d'Administration, en RAR),
- b. Décès de la personne physique ou dissolution de la Plateforme,
- c. Radiation pour les motifs suivants :
  - non-paiement de la cotisation annuelle,
  - motif grave tel que notamment le non-respect de la Charte et/ou du Règlement intérieur, un manquement grave aux règles internes ou toutes actions dommageables à l'encontre de l'Association.

#### **Article 10 : procédure de radiation**

Le Bureau du Conseil d'Administration, après avis du Comité d'Ethique, convoque le/la président/e de la Plateforme concernée ou la personne physique concernée par lettre RAR exposant les motifs de la



convocation et les griefs retenus, quinze jours avant un entretien avec un ou plusieurs de ses membres délégués à cet effet.

Le/la président/e de la Plateforme concernée ou la personne physique peut se faire accompagner à l'entretien par un membre actif de l'Association ou de la Plateforme de son choix.

La décision prise à la majorité par le Conseil d'Administration lui est notifiée dans un délai d'un mois.

### **TITRE 3 : INSTANCES DE DIRECTION ET DE FONCTIONNEMENT**

#### **Article 11 : Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration.

Le nombre de ses membres est compris entre 9 et 21 personnes.

Afin d'assurer une continuité dans la gestion de l'Association, chaque membre est élu pour 3 ans, les intéressés gardant leur liberté de démissionner dans les conditions de l'article 14.

#### **Article 12 : éligibilité au Conseil d'Administration**

Toute personne physique ou tout représentant d'une Plateforme, majeur, membre actif, disposant de ses droits civiques et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation susceptible de figurer au Bulletin n°3 du casier judiciaire est éligible. Tout membre sortant est rééligible.

#### **Article 13 : élection des membres du Conseil d'Administration**

L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait lors d'une Assemblée Générale annuelle, hors procédure rendue nécessaire comme cela est stipulé ci-après à l'article 14.

Un appel à candidature doit être réalisé un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle par affichage sur l'intranet de l'Association et/ou courriel envoyé à l'ensemble des adhérents.

La liste des candidats est communiquée par tout moyen aux membres actifs au plus tard 15 jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à main levée, vote électronique ou à bulletin secret par l'Assemblée Générale à la majorité simple des suffrages exprimés.

#### **Article 14 : démission ou empêchement de membres du Conseil d'Administration**

La démission d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ne prend effet qu'un mois après la date de réception de sa notification écrite au Conseil d'Administration.

Dans le cas où la démission concerne un ou plusieurs titulaires des postes définis à l'Article 15, le Conseil d'Administration doit, dans ce délai d'un mois, procéder à leur remplacement par un ou plusieurs de ses membres élu(s) par le Conseil d'Administration et réaliser un appel à candidature en vue de pourvoir les sièges vacants lors de la prochaine Assemblée Générale.

Dans le cas d'empêchement temporaire, ou définitif d'un membre du Conseil d'Administration (accident, maladie grave, décès, ...) occupant un des postes définis à l'Article 15, le Conseil d'Administration, qui est convoqué sans délai à cette fin, doit procéder à leur remplacement par un ou plusieurs de ses membres élu(s) par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, réaliser un appel à candidature en vue de pourvoir les sièges vacants lors de la prochaine Assemblée Générale.

En cas de démission ou d'empêchement de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration, ou en cas d'insuffisance de candidature en son sein afin de pourvoir au remplacement temporaire ou définitif d'un ou plusieurs titulaires des postes définis à l'Article 15, les membres démissionnaires sont tenus de continuer à gérer l'Association sans pouvoir engager d'actions nouvelles ou réaliser d'actes de disposition jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Pour ce faire, le Conseil d'Administration doit informer les membres actifs de l'Association dans les 15 jours de ce constat, réaliser un appel à candidature et organiser la tenue d'une Assemblée Générale dans le mois.

#### **Article 15 : fonction du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration administre l'Association et a pour mission de veiller au bon déroulement des actions de l'Association dans le respect des statuts, de la Charte, du Règlement intérieur et des règles



relatives à la gestion d'une association loi 1901. Parmi ses membres il élit un/e Président/e, un/e ou plusieurs Vice-Président/e/s, un Trésorier/e, un Trésorier/e Adjoint/e, un/e Secrétaire, un/e Secrétaire Adjoint/e. A l'initiative de la moitié de ses membres il peut, dans les mêmes conditions, révoquer l'un de ceux-ci.

Le Bureau qui regroupe les membres ainsi élus est l'organe exécutif de l'Association.

#### **TITRE 4 : LES ASSEMBLEES GENERALES (AGO), (AGE)**

##### **Article 16 : définition d'une Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

Relèvent des Assemblées Générales Ordinaires :

1/ l'Assemblée Générale annuelle qui se prononce sur :

- \* le rapport d'activité de l'année écoulée incluant le rapport financier,
- \* le projet d'activité et le budget prévisionnel de l'année en cours.

Après approbation, elle fixe les cotisations en fonction de ce budget prévisionnel et donne quitus au Bureau du Conseil d'Administration de sa gestion. En cas de non-approbation, elle définit les mesures visant à rétablir une situation satisfaisante dans l'intérêt de ses membres, dès l'exercice en cours, en regard de l'objet de l'Association.

2/ les Assemblées Générales en cours d'année ne traitant pas de points nécessitant une AGE, notamment la nomination/révocation des membres du Conseil d'Administration ou d'adhérents ou les décisions de gestion dépassant la compétence du Conseil d'Administration.

##### **Article 17 : définition d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

Une AGE est une Assemblée Générale destinée à statuer sur la modification des statuts de l'Association ou sa dissolution.

##### **Article 18 : convocation aux Assemblées Générales**

Les convocations aux Assemblées Générales peuvent :

- 1/ être remises en mains propres contre décharge,
- 2/ être adressées par courriel avec mention du membre actif accusant réception,
- 3/ être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception.

##### **Article 19 : droit de vote**

Seuls les membres actifs ont voix délibérative comme suit :

- les Plateformes à jour de leur cotisation, représentées par leur Président/e ou tout autre personne ayant délégation écrite de celui/celle-ci,
- les personnes physiques membres actifs majeurs à jour de leur cotisation,

Les autres membres ont voix consultative.

Les Plateformes disposent d'un nombre de voix prenant en compte le nombre de leurs adhérents à jour de leur cotisation.

Pour la première élection du Conseil d'administration le nombre de voix alloué par Plateforme est fixé à 20 voix. Le Conseil d'administration fixera la règle applicable aux autres scrutins dans le cadre du Règlement intérieur.

##### **Article 20 : procédure de vote**

Les membres actifs peuvent voter :

- 1/ soit en étant présent à l'Assemblée Générale,
- 2/ soit en se faisant représenter par un membre actif de l'Association, en lui donnant pouvoir,
- 3/ soit par correspondance,



4/ soit par vote en visioconférence dans le cas d'une présence à distance.

### **Article 21 : pouvoirs**

Seul un membre actif (Plateforme au travers de son représentant ou personne physique) est habilité à recevoir un pouvoir d'un autre membre actif.

Un membre actif peut détenir un maximum de cinq pouvoirs qui doivent être établis selon la procédure en vigueur dans l'Association.

### **Article 22 : quorum des AG**

Les décisions d'AG sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le quorum requis pour valider les décisions d'AGO constitué de plus de la moitié des membres actifs au moment de la convocation pour l'AGO.

Lorsque ces conditions de quorum ne sont pas remplies, l'AGO est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum. La convocation à la première assemblée peut également indiquer la date et l'heure de la seconde assemblée, au cas où le quorum ne serait pas atteint.

Pour une AGE, le nombre minimal de votants doit être de 50% + 1 voix du nombre total de voix des membres actifs au moment de la convocation pour l'AGE.

### **Article 23 : compte rendu d'AG**

Les délibérations d'AG font l'objet d'un procès-verbal signé par le/la Président/e et le/la Secrétaire et tenu à la disposition de chaque membre.

## **TITRE 5 : VIE DE L'ASSOCIATION**

### **Article 24 : ressources**

Elles se composent des :

- 1/ cotisations versées par les membres actifs,
- 2/ subventions,
- 3/ recettes de manifestations éventuellement organisées,
- 4/ revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association,
- 5/ dons faits à l'Association au titre d'organisme d'intérêt général (alinéa b du paragraphe 1 de l'article 200 du Code général des Impôts dans sa rédaction actuelle), sans qu'aucune contrepartie directe ou indirecte ne soit retirée par les donateurs,
- 6/ toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires.

Le montant des cotisations annuelles est défini par le Conseil d'Administration de l'Association.

### **Article 25 : gestion**

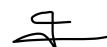
La gestion et l'administration de l'Association sont désintéressées, effectuées à titre bénévole ou par des salariés recrutés par le Conseil d'Administration et sous ses directives et son contrôle. Elles sont encadrées par une procédure spécifique définie dans le Règlement intérieur.

### **Article 26 : frais engagés au titre de l'Association**

Les membres bénévoles de l'Association ayant reçu l'autorisation écrite préalable du Bureau peuvent engager des frais pour le compte de l'Association et se les voir remboursés selon la procédure financière en vigueur dans le Règlement intérieur.

### **Article 27 : règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration, qui porte la responsabilité du bon fonctionnement de l'Association, a la charge d'établir et de faire évoluer en fonction des besoins le Règlement intérieur de l'Association.



Ce Règlement est porté à la connaissance de tous les membres actifs et de l'encadrement technique qui ont pour mission de le respecter.

### **Article 28 : dissolution/liquidation**

En cas de dissolution prononcée par l'AGE, celle-ci nomme un liquidateur amiable qui aura pour mission de réaliser l'actif et le passif de l'Association et de rétrocéder l'éventuel boni de liquidation à une association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **TITRE 6 : COMITE D'ETHIQUE**

### **Article 29 : mission**

L'Association dispose d'un Comité d'Ethique qui a pour mission de veiller à ce que les actions des membres actifs respectent les dispositions de la Charte.

Tout manquement à la Charte est transmis pour avis du Comité d'Ethique soit par le Conseil d'Administration de l'Association, soit par l'un des membres de l'organe exécutif (Bureau ou Comité Directeur) de la Plateforme concernée. Le Comité d'Ethique instruit le dossier avec pour objectif de qualifier la situation (manquement ou non) en s'efforçant de concilier les différends qui peuvent en être à l'origine et de proposer au Conseil d'Administration des sanctions et/ou des modalités correctives et curatives, voire préventives pour éviter qu'ils se reproduisent.

Ses préconisations ou décisions peuvent être mises en œuvre par le Bureau de l'Association ou l'organe exécutif de la Plateforme concernée et font l'objet d'une information à l'Assemblée Générale suivante de l'Association et/ou de la Plateforme concernée, sauf décision motivée du Conseil d'Administration de l'Association et/ou de celui de l'organe exécutif de la Plateforme concernée.

### **Article 30 : composition**

Les membres du Comité d'Ethique sont désignés par le Conseil d'Administration, sur la base du volontariat et de leur déclaration de motivation exprimés par les intéressés auprès de celui-ci ou par l'intermédiaire d'une Plateforme.

Le nombre de membres du Comité d'Ethique doit être compris entre 5 et 8, en respectant autant que possible la parité hommes/femmes.

Son/sa Président/e est choisi/e parmi ses membres et information en est donnée au Conseil d'Administration de l'Association et aux Plateformes.

La durée du mandat des membres du Comité d'Ethique est de 3 ans, renouvelable sur demande des intéressés et soumise à la décision du Conseil d'Administration et à l'aval unanime des autres membres. Toute démission doit faire l'objet de l'envoi d'un courrier RAR au Conseil d'Administration qui peut alors lancer un appel à candidature pour le remplacement du membre démissionnaire.

### **Article 31 : fonctionnement**

Le Comité d'Ethique conduit sa mission dans les termes définis par le Règlement intérieur.





# Charte Ethique et Déontologique SVS

## But de la charte

Cette charte a pour objectif :

- de préciser les responsabilités des adhérents de l'association Stop aux Violences Sexuelles (SVS)
- de définir les relations entre la structure nationale de SVS et ses plateformes régionales. Elle permet de mettre en place un cadre commun à toutes les plateformes afin de permettre une homogénéité de fonctionnement entre les plateformes sur tout le territoire français et d'être en phase avec la stratégie portée au niveau national. Cette cohérence apporte une plus grande efficacité dans les actions ainsi que dans la communication. Elle apporte aux personnes en contact avec l'association un accueil de même nature au niveau national.

## Définitions

L'association SVS agit et est structurée à deux niveaux :

- un niveau national et international, ci-après dénommé SVS-National
- un niveau local (départemental ou régional français), ci-après dénommé SVS-Plateforme

Les plateformes accueillent des personnes qui agissent au niveau local. Elles peuvent être soit regroupées au sein d'associations indépendantes ou dépendre de l'association mère dans l'attente de la création d'une structure juridique autonome.

« Stop aux Violences Sexuelles<sup>®</sup> » est une marque déposée, qui doit être respectée et ne peut être utilisée sans l'accord de SVS-National. Cet accord fait l'objet d'une notification écrite et peut être retiré à tout moment en cas de défaillance à la présente charte.

## SVS-National

### Organisation

- SVS est une association laïque et apolitique.
- Créée en 2013, elle a le statut d'Association loi 1901.
- Elle est pilotée par un Comité Directeur et un Comité Stratégique, qui sont assistés par 13 groupes de travail.

### Stratégie de SVS

SVS porte une stratégie de santé publique. Elle vise à l'éradication des violences sexuelles qui se propagent sur un mode épidémique de type viral.

Pour éradiquer cette épidémie, SVS déploie une stratégie de type vaccinal, dont le « vaccin » est la tolérance zéro. Au cœur de la tolérance zéro se trouve l'imprescriptibilité des agressions sexuelles, pour donner la possibilité à toute personne victime d'avoir un accès à la justice mais aussi pour permettre à tout moment la mise en soins des auteurs d'agressions sexuelles.

Ce positionnement de type scientifique amène à porter une communication directe et à poser des mots sur la violence en nommant clairement les choses. Ce positionnement a pour objectif d'être crédible, écouté et entendu à tous les niveaux de la société.

### Vision de SVS

SVS a pour ambition de développer sa stratégie au niveau mondial. Il est en effet important d'agir simultanément partout sur la planète pour éradiquer l'épidémie.

## Missions de SVS

SVS agit selon 4 modes opératoires : Informer – Former – Prévenir et Guérir les victimes et les auteurs de violence sexuelles.

- Informer : SVS-National organise à destination du grand public, des actions d'informations (Assises Nationales, Conférences...), des formations (Les Bases), des événements artistiques, diffuse des newsletters et met à disposition via son site internet une documentation exhaustive.  
SVS-National mène des actions à plusieurs niveaux : politique, économique, juridique & judiciaire, social, sociétal, santé, éducation. L'objectif de ces actions est de sensibiliser certains professionnels prioritairement (santé, éducation...), de libérer la parole sur le sujet et d'accroître le niveau de conscience à propos de l'ampleur du phénomène.
- Former : SVS-National crée des modules de formation à destination des professionnels afin de leur apporter une meilleure compréhension des processus dans lesquels sont prises les personnes victimes comme les auteurs de violences. Cette connaissance favorise ainsi une meilleure prise en charge des personnes victimes et des auteurs.

Les formations sont encadrées par les procédures assurance qualité suivantes :

- FO101 Catalogue des formations
- FO102 Agrément des formateurs
- FO103 Organisation logistique des formations

Les actions de formation sont sous la responsabilité de SVS-National.

La gestion des inscriptions aux formations peut être déléguée pour une période précise à une plateforme donnée ; cette délégation fait l'objet d'un courrier confirmant cette délégation.

- Prévenir : des actions de prévention sont menées en milieu scolaire afin de détecter des situations de violences. Ce dialogue avec les enfants et adolescents a pour objectif de (re)mettre en place des cadres de références et de sécurité nécessaires à leur épanouissement.  
  
Des actions de prévention sont aussi menées auprès des sages-femmes autour de la périnatalité. L'encadrement de la naissance nécessite une formation adaptée des professionnels du secteur afin d'optimiser l'accueil de l'enfant, la gestion des parents face à d'éventuelles montées de violences et le dépistage des parents ayant eux-mêmes été victimes pour les mettre en soin.
- Guérir : SVS se mobilise en faveur du soin apporté aux personnes.
  - o SVS-National crée des protocoles de soins labellisés, destinés aux personnes victimes et aux auteurs de violences sexuelles. Ces labels sont élaborés par l'équipe de recherche médicale de l'association. Ces protocoles s'inscrivent dans une démarche de réparation des personnes victimes et auteurs de violences sexuelles. Pour être mis en place, ils doivent être respectés dans leur intégralité.
  - o SVS qui est souvent sollicitée par le grand public pour recommander des thérapeutes ou des avocats, a mis en place un maillage thérapeutique multidisciplinaire. Le référencement dans ce maillage obéit à une procédure assurance qualité qui, entre autres, permet de s'assurer que les personnes participant au maillage ont un niveau de connaissance satisfaisant sur le sujet des violences sexuelles. Les prestations délivrées par les personnes référencées dans le maillage ne sont pas sous la responsabilité de SVS mais des personnes qui les assurent.

## Adhésion

L'adhésion à l'Association est valable pour l'année en cours.

## Valeurs

Tout adhérent exerçant une responsabilité dans l'association veille à la participation et à la consultation de tous. Il favorise la délibération collective. Il fait preuve de mesure dans sa communication. Il exerce sa responsabilité de manière transparente et désintéressée. Il promeut la transparence, l'exemplarité et la bienveillance dans l'association.

L'ensemble des membres de SVS et des différentes plateformes partagent les mêmes valeurs :

- Bienveillance – respect – non jugement



- Confidentialité
- Non-violence (verbale, psychologique, physique et sexuelle)
- Professionnalisme, rigueur
- Respect du cadre déontologique et éthique des différentes professions rencontrées

## Exclusion

Le non-respect des valeurs de l'association entraîne l'exclusion du/des adhérents concerné/s.

Le Comité Directeur de SVS-National peut être saisi, par écrit, par tout adhérent ou structure de pilotage d'une plateforme sur des problèmes éthiques ou les manquements reprochés à un autre adhérent ou à un/des responsables de plateformes.

Le Comité Directeur de SVS-National peut également être saisi, par toute personne extérieure à l'association.

L'exclusion est prononcée par SVS-National. Si l'adhérent est également adhérent d'une plateforme, SVS-National adresse une notification à la plateforme référente qui se doit alors de radier immédiatement l'adhérent concerné au niveau de la plateforme.

## Action de SVS-National

L'association SVS porte différentes actions au niveau national et international :

- Définir la stratégie, le positionnement, les règles de fonctionnement et d'appartenance ainsi que les actions à mener.
- Réaliser des études épidémiologiques et collecter des données.
- Créer et valider des outils thérapeutiques et des contenus de formations.
- Mettre à disposition les outils destinés aux plateformes régionales.
- Assurer une communication au niveau national en adaptant les messages et les modes opératoires en fonction des organes visés : les politiques, les institutions, internet, les réseaux sociaux, les publications scientifiques, les livres, la presse et les événements tels que les Assises Nationales.
- Valider, coordonner et soutenir les différentes actions entreprises par les plateformes locales.
- Organiser un maillage thérapeutique et juridique sur le territoire.
- Agir au niveau politique et juridique pour faire évoluer les lois pour la protection des personnes victimes (les plus vulnérables et les enfants) et la prise en charge financière des soins par la Sécurité Sociale et/ou les mutuelles.

## Engagement de SVS-National

SVS-National s'engage à soutenir et à mettre à disposition les moyens et les personnes qualifiées pour accompagner les actions des plateformes locales.

## Les plateformes

### Mission

La mission des plateformes locales est de développer de façon opérationnelle sur leur secteur les actions définies au niveau national. Pour ce faire, elles doivent aussi en assurer le financement et s'appuyer sur un pool de bénévoles.

### Organisation

Chaque plateforme est libre de se structurer au niveau juridique comme elle le souhaite.

En l'occurrence, une plateforme peut être :

- structurée sous forme d'association indépendante portant le nom de SVS dans son objet social (SVS-numéro de département ou SVS-nom de région) et avoir adopté les statuts type des plateformes,
- en attente de structure juridique et jusqu'à cette étape être rattachée à l'Association Nationale.

### Conditions de participation aux plateformes

Les participants aux actions des plateformes peuvent le faire de différentes manières :

- Profil 1 : personne souhaitant aider l'association en local ou sur le plan national sur le plan administratif par exemple ou tout autre plan ne relevant pas du « soin à la personne ». Cette personne doit être tutorée par un membre adhérent de la plateforme. Elle devra suivre ses conseils et orientations dans les actions qui seront à mener.
- Profil 2 : personne souhaitant s'investir plus spécifiquement. Elle doit OBLIGATOIREMENT suivre la formation « Les bases de la connaissance en matière de violences sexuelles » dites « LES BASES ». Ses actions seront coordonnées par les responsables de la plateforme locale et sous la responsabilité de ces derniers.
- Profil 3 : personne souhaitant s'investir dans les ateliers et protocoles de soins SVS. Elle devra répondre aux conditions édictées par SVS-National, c'est-à-dire avoir suivi la formations LES BASES, la formation outils psychocorporels et la/les formation/s spécifique/s de l'atelier ou du protocole de soins dispensé/s et validé/s par l'équipe médicale de SVS-National.
- Profil 4 : personne souhaitant prendre la coordination d'ateliers thérapeutiques ou être formatrice. Elle devra bénéficier de l'agrément nécessaire, édicté par SVS-National et avoir déjà acquis les compétences requises pour le Profil 3.
- Profil 5 : personne souhaitant faire partie des instances dirigeantes d'une plateforme. Elle doit OBLIGATOIREMENT avoir validé la formation « LES BASES », avoir fourni une pièce d'identité et un extrait de casier judiciaire au Comité Directeur de SVS-National et avoir reçu l'agrément du Comité Directeur pour occuper une telle fonction.

**Les participants aux actions des plateformes doivent tous avoir réglé leur adhésion à la plateforme et avoir signé la présente charte.**

ATTENTION : Il est vivement conseillé aux thérapeutes de ne pas faire entrer leur patientèle dans le cadre du bénévolat de l'association SVS locale tant que l'alliance thérapeutique est toujours active.

#### Autonomie des plateformes

- Les plateformes choisissent leur structure juridique.
- Les plateformes choisissent les actions qu'elles souhaitent mener en cohérence avec la stratégie et les objectifs annuels des plateformes.
- Les plateformes trouvent les moyens de financement pour mener à bien ces actions.
- Les plateformes définissent leurs règles de fonctionnement. Celles-ci doivent respecter le cadre défini au niveau national.
- Les plateformes sont autonomes dans l'utilisation de leurs fonds.

#### Engagement des plateformes

- Les plateformes partagent et incarnent les valeurs de SVS.
- Les plateformes s'inscrivent dans la stratégie définie par SVS au niveau national.
- Les plateformes portent la communication et les messages définis au niveau national et respectent le positionnement stratégique de l'association ainsi que la charte graphique de l'association.
- Les plateformes choisissent les actions qu'elles souhaitent déployer dans le catalogue des modules de formation si elles disposent de formateurs agréés par SVS-National pour les dispenser. La gestion des inscriptions nécessitant un agrément formation doit passer par SVS-National ou la plateforme ayant délégation de cette fonction).
- Les plateformes désireuses de déployer les ateliers thérapeutiques doivent constituer les équipes nécessaires et les envoyer en formation. Une fois l'agrément et/ou labellisation obtenus les ateliers sont mis en œuvre, sous réserve du respect des obligations de formation continue.
- La création de module thérapeutique, de formation et de conférence par les plateformes doit répondre aux règles définies par SVS et doivent être validées par le Comité directeur de SVS-National. Elles doivent être créées en coordination avec SVS-National.
- Les plateformes versent une participation financière à SVS-National pour chaque adhésion. Le listing des adhérents (nom, prénom, mail) doit être transmis avec le règlement au 31 décembre de chaque année afin de pouvoir intégrer ces données pour les participants aux Assises.

## Exclusion

- Le non-respect des valeurs de l'association entraîne l'exclusion du/des adhérents concerné/s.
- Selon les cas, l'exclusion est prononcée par la plateforme ou par SVS-National qui dans ce cas la notifie à la plateforme référente si l'adhérent relève d'une plateforme. La plateforme se doit alors de radier immédiatement l'adhérent concerné et de lui notifier la décision du Comité Directeur si ce dernier ne l'a pas fait directement.

## Le Maillage Thérapeutique

- SVS définit au niveau national les critères que doivent respecter les thérapeutes et praticiens pour faire partie du Maillage Thérapeutique. Le Maillage Thérapeutique obéit à une procédure assurance qualité dans laquelle il est rappelé qu'il est formellement interdit dans le cadre d'un parcours de soins en réparation de violences sexuelles réalisé au nom de SVS de pratiquer des touchers pelviens ou des approches tantriques.
- Chaque plateforme locale peut mettre en place un Maillage Thérapeutique qui répond aux critères du Maillage Thérapeutique national.
- La mise en place d'une Supervision ou d'une Intervision entre les membres du Maillage Thérapeutique Local est vivement conseillée particulièrement dans le cadre de la participation aux ateliers thérapeutiques en tant qu'animateurs.

## Le Maillage Juridique et Judiciaire

- SVS définit au niveau national les critères que doivent respecter les avocats pour faire partie du Maillage Juridique et Judiciaire.
- A minima, pour faire partie de ce maillage, les avocats peuvent avoir animé la formation « les Bases » et/ou avoir suivi la formation « les Bases » en totalité, et leur candidature doit avoir été validée par la Commission responsable du maillage.
- Ils doivent également préciser s'ils prennent en charge des personnes victimes et/ou des auteurs de violences sexuelles.
- Chaque plateforme locale peut mettre en place un Maillage Juridique et Judiciaire qui répond aux critères du Maillage national.

## Les membres de SVS au niveau national et local et leur engagement

Chaque membre adhérent de SVS et de ses plateformes s'engage à respecter la charte Ethique et Déontologique de SVS et a conscience que toute action menée au nom de SVS au niveau national ou local doit se faire au profit de l'association et non de sa personne.

Toute action menée doit être validée par les instances dirigeantes de SVS au niveau local et/ou national.

Suivant conditions préalablement définies, certaines interventions professionnelles peuvent être indemnisées.

Des frais de déplacement, achats de matériel, ... peuvent également être remboursés après accord préalable écrit des instances dirigeantes et sur présentation d'une note de frais en bonne et due forme, c'est-à-dire conforme à la procédure financière FI-101.

Fait à

le

Signature